ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes
---

N°124-2022

Papeete, le 23 NOV. 2022

Document mis en distribution
Le 23 NOV. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Philip SCHYLE,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 882/DIRAJ du 18 octobre 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

I- Propos liminaires

Le présent projet d'ordonnance découle de l'article 254 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui dispose que : *« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi. »*

Cet article prévoit également une publication dans un délai dix mois à compter de la promulgation de la loi précitée, soit jusqu'au 20 décembre 2022. De plus, il est précisé que le dépôt devant le Parlement du projet de loi de ratification doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent projet d'ordonnance.

II- Rappel de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

La loi précitée est le fruit de plusieurs concertations régionales et consultations d'élus menées en 2020, dans le but de répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire ; de gagner en souplesse et en efficacité.

Cette loi est structurée autour de quatre priorités : la **différenciation** : donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoire ; la **décentralisation** : faire confiance aux élus locaux pour relever, dans la proximité, les grands défis du pays ; la **déconcentration** : rapprocher l'État du terrain, en soutien des collectivités ; **et la simplification** : faciliter l'action publique locale.

Le principe de différenciation territoriale ainsi consacré permet d'adapter l'organisation des compétences des collectivités aux particularités locales dans le respect du principe d'égalité posé par la Constitution, mais également franchir une nouvelle étape dans la décentralisation dans la mise en place d'outils utiles afin que les politiques publiques puissent mieux prendre en compte la diversité des territoires sans pour autant rompre avec le principe constitutionnel d'égalité sur le territoire de la République.

Toutefois, comme l'a précisé le Président de la République lors du Congrès des maires du 19 novembre 2019, cet approfondissement de la décentralisation doit s'assortir d'une logique d'efficacité dans la répartition des compétences et de lisibilité de l'action publique.

III- Contexte du projet d'ordonnance

En février 2021, la Polynésie avait été saisi sur la loi du 21 février 2022 lorsqu'il n'était alors qu'au stade de projet. Tel qu'il était rédigé, ce projet ne s'appliquait pas en Polynésie française dans la mesure où la majorité des dispositions relèvent de la compétence du Pays (logement social, transition écologique, transports, éducation, action sociale, santé). Le projet avait déjà prévu qu'une ordonnance vienne étendre et adapter certaines dispositions en Polynésie française (article 65 du projet de loi).

Depuis cette saisine, de nouvelles dispositions ont été insérées afin notamment de rendre applicables certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du Code de l'éducation et du Code de l'environnement notamment. C'est donc sur le fondement de l'article 254 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 qu'a été prise la présente ordonnance habilitant ainsi le Gouvernement à adapter et étendre les dispositions qui s'avèrent pertinentes dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution.

Il s'agit ici de tenir compte des spécificités de ces territoires et des évolutions apportées par les parlementaires lors de l'examen du projet de loi tout en favorisant la clarté et l'intelligibilité du droit applicable dans ces territoires au moyen d'un texte spécifique.

IV- Présentation du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance comprend sept chapitres comportant 35 articles. Seuls 17 articles sont applicables en Polynésie française :

- L'article 4 prévoit d'étendre en Polynésie française, les dispositions de droit commun relatives au suivi des observations définitives des chambres régionales des comptes sur la gestion des entreprises publiques locales ;

- L'article 5 étend les dispositions en matière d'obligation de déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément à la rédaction de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa version modifiée par la loi n° 2022-217 précitée ;

- L'article 6 étend en Polynésie française les dispositions relatives à la possibilité pour les collectivités gestionnaires de voirie d'installer des radars automatiques ;

- L'article 7 étend et adapte en Polynésie française les dispositions permettant aux établissements publics d'enseignement supérieur de créer et de prendre des participations dans des sociétés et des groupements de droit privé. Sont également organisées les modalités de participation des collectivités aux sociétés anonymes ainsi créées ;

- Le chapitre V comprenant les articles 9 à 19, modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT) spécifique à la Polynésie française. Ce chapitre modifie les articles d'applicabilité du CGCT en prévoyant d'étendre et d'adapter :

*La disposition de droit commun prévoyant le droit pour les élus municipaux de consulter un référent déontologue. Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues seront précisés par décret en Conseil d'Etat. Cet article étend et adapte la disposition de droit commun qui clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus qui appartiennent aux organes décisionnels de deux entités, en déterminant les cas dans lesquels un déport est nécessaire ;

*Plusieurs dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales, aux sociétés publiques locales et fixent les règles relatives aux conflits d'intérêts des élus locaux représentant une collectivité territoriale au sein d'organismes extérieurs ;

*La disposition de droit commun relative aux compétences des conseils municipaux en matière de dénomination des voies et crée une obligation de mise à disposition de ces données. Ce même article prévoit également l'extension de la disposition abaissant le seuil de population de 50 000 à 20 000 habitants pour la création d'une mission d'information et d'évaluation par le conseil municipal ;

*Les attributions que les conseils municipaux peuvent déléguer aux maires, notamment en matière comptable suite aux évolutions adoptées par la loi n° 2022-217 susvisée ;

* La disposition de droit commun précisant que si un élu se déporte il n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres du conseil municipal ;

* Plusieurs dispositions visant à renforcer le pouvoir de police du maire en matière d'environnement et de numérotage des maisons, réalisé par arrêté ;

* Des dispositions relatives au droit funéraire s'agissant du renouvellement des concessions funéraires, du délai de mise en œuvre de la procédure de reprise pour état d'abandon ;

* Les dispositions relatives à l'articulation de l'autorité fonctionnelle du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur les services communs. Ce même article prévoit également l'extension de la disposition abaissant le seuil de population de 50 000 à 20 000 habitants pour la création d'une mission d'information et d'évaluation par le conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

* Plusieurs dispositions, en matière de gouvernance des intercommunalités, notamment la possibilité de réunir en visioconférence les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Il permet également le transfert des pouvoirs de police des maires aux EPCI compétents en matière environnementale. Il clarifie les dispositions applicables au droit de renonciation du président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

* Les dispositions relatives à la possibilité de transfert facultatif de compétences supplémentaires des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

* Les dispositions visant à assouplir les conditions d'exercice du droit de pétition locale par un abaissement des seuils (d'un cinquième à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale) à partir desquels les électeurs peuvent exercer leur droit de pétition locale au sein des communautés de communes ;

- L'article 20 modifie l'article d'applicabilité du code des relations entre le public et l'administration à la Polynésie française , afin d'étendre aux personnes morales relevant de l'État et des communes de Polynésie française la rationalisation de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, en imposant que les refus relevant d'une série de demandes, émanant du même demandeur envers différentes administrations et ayant le même objet, ne puissent faire l'objet que d'un avis ;

- L'article 34 prévoit de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance le dixième jour suivant sa publication en Polynésie française sauf pour les articles 4 et 10, relatifs respectivement à la chambre territoriale des comptes et aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

V- Incidence sur la Polynésie française

Ce projet d'ordonnance appelle quelques propositions de modifications pour une meilleure lisibilité notamment du code général des collectivités territoriales.

A. Sur le code de la route : sur la possibilité pour les collectivités gestionnaires de voirie d'installer des radars automatiques (article 6)

L'article 6 étend en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions relatives à la possibilité pour les collectivités gestionnaires de voirie d'installer des radars automatiques ayant fait l'objet d'une homologation, après avoir satisfait à la procédure suivante :

- le gestionnaire de la voirie adresse une demande au Haut-commissaire de la République aux fins d'installer ledit appareil de contrôle automatique ;
- l'instance compétente localement en matière de sécurité routière émet un avis consultatif sur la demande, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatique déjà installés ;
- Le Haut-commissaire rend un avis final sur la demande.

Il est proposé de modifier les termes *« leurs groupements gestionnaire de voirie »* par les termes *« autres gestionnaires de voirie »* dans la mesure où actuellement en Polynésie française, il n'y a pas de groupement gestionnaire de voirie et afin d'élargir le champ des autorités pouvant être gestionnaires de voirie.

Il est également proposé de rappeler que le 1er alinéa de l'article L130-9 du code de la route prévoit que la liste des infractions qui sont constatées à partir des appareils de contrôle automatique sont fixées par décret en conseil d'Etat. C'est l'article R130-11 du code de la route qui prévoit la liste des infractions.

Cet article ne fait référence qu'aux dispositions du code de la route national, de plus, cet article n'a pas fait l'objet d'une adaptation par l'article R143-1 dudit code.

Il est nécessaire de prévoir d'adapter cet article afin que ce ne sont pas les règles du code de la route national qui s'appliquent en Polynésie française mais les règles relatives au code de la route de la Polynésie française dans la mesure où le code de la route est une compétence du Pays.

Il est demandé à l'Etat par le biais d'un vœu de prévoir dans le cadre de la prochaine modification de la partie réglementaire du code de la route national de modifier l'article R143-1 en y insérant un alinéa ainsi rédigé :

« A l'article R 143-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour son application en Polynésie française, de l'article RI30-11, les règles au code de la route national sont remplacées par les règles applicable localement ayant le même objet. »

B. Sur le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article 15 du projet réécrit l'article L2573-25 du CGCT relatif au droit funéraire, sous forme de «compteur Lifou ». Il prévoit de réétendre les articles L2223-15 et L2223-17 relatifs respectivement aux paiements des concessions et l'abandon des concessions.

L'article L2223-15 créé une obligation d'information à la charge des communes qui seront tenues d'informer les titulaires de concessions funéraires temporaires, de l'existence d'un droit de renouvellement de ces dernières. Il s'agit de la transposition d'une évolution jurisprudentielle récente du Conseil d'Etat qui avait mis à la charge des communes, une obligation explicite d'information (CE. 11 mars 2020 n° 436693). Ces nouvelles dispositions constituent une amélioration de l'information des concessionnaires et devrait également permettre, par voie de conséquence, de simplifier les reprises par les communes, des concessions temporaires échues.

L'article L2223-17 quant à lui prévoit que le délai de reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon, auparavant fixé à trois ans, sera réduit à un an. Cela permettra aux communes de pouvoir récupérer du foncier dans des délais plus courts.

Cette évolution apparaît particulièrement opportune pour certaines communes de Polynésie française qui ne disposent que de très peu de possibilités d'extension. Les services de l'Etat devront toutefois modifier l'article 6 de l'arrêté n° HC 1222 DIP AC du 23 mai 2013 pour la mise en application des dispositions de l'article L. 2223-18 du CGCT relatives à la reprise des concessions funéraires et aux sites cinéraires, en conséquence.

Même si la modification de l'article L2573-25 n'a impacté que deux articles du CGCT, il convient de faire plusieurs observations sur certains autres articles.

1. **Sur l'article L2223-3 du CGCT**

Dans sa rédaction applicable en Polynésie française avant 2016, l'article L2223-3 du CGCT permettait à certaines personnes, de bénéficier d'une sépulture dans le cimetière d'une commune, à savoir :

« 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille »

Il a été rendu applicable en Polynésie française dans sa totalité, par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007. Néanmoins, la loi n°2016-1658 du 5 décembre 2016 a modifié son applicabilité, en optant pour la rédaction suivante : *« II bis. - Le 4° de l'article L. 2223-3 est applicable en Polynésie française. ».*

Cette modification de l'article d'adaptation du CGCT à la Polynésie française a eu pour effet de réétendre l'article L2223-3 dans sa version issue de la loi de 2016, analyse confirmée par un avis du Conseil d'Etat de 2022.

On peut alors comprendre que ce choix de rédaction ne rend pas applicable la totalité de l'article mais uniquement le 4°. Or il semble que ce n'était pas le but poursuivi par le rédacteur de la loi de 2016 qui avait pour unique but *« de permettre aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur sa liste électorale, d'avoir une sépulture »*

Or, cela pose très clairement un problème de cohérence et de compréhension du dispositif. Une mention listée ne peut s'appliquer seule.

Il est proposé de modifier l'article 15 du projet en prévoyant de modifier le tableau Lifou de l'article L2573-25 en remplaçant les termes « Le 4° de l'article L. 2223-3 » par le terme « L.2223-3 » et de corriger une coquille au I du même article modifié en remplaçant les termes « du II au **VI** » par « du II au **IV** » car l'article L2573-25 s'arrête au IV.

2. **Sur l'article L2223-4 du CGCT**

La même remarque que celle précédemment émise, est formulée pour l'article L2223-4 du CGCT relatif à l'affectation à perpétuité d'ossuaires aménagés où les restes sont réinhumés. En effet, il a été étendu dans sa totalité à la Polynésie par l'ordonnance du 5 octobre 2007 et rédigé comme suit :

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Or, en 2016 par la loi n°2016-1658 ci-dessus mentionnée, la rédaction a été modifiée comme suit : *« II ter. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2223-4 sont applicables en Polynésie française. »* Cette rédaction ne rend alors pas applicable l'alinéa précédent qui autorise le maire à réaliser cette affectation à perpétuité.

Ce cas semble toutefois involontaire, le législateur ne souhaitant que s'assurer de *« l'application en Polynésie française (...) des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2223-4 du même code en donnant au maire la faculté de faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans le cas contraire, les restes des personnes sont alors distingués au sein de l'ossuaire. »*

Il est proposé de modifier l'article 15 du projet en prévoyant de modifier le tableau lifou de l'article L 2573-25 en remplaçant les termes *« L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa »* par le terme *« L. 2223-4 ».*

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 23 novembre 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un ***avis favorable*** *au projet d'ordonnance présenté,* ***sous réserve des propositions de modification énoncées ci-dessus.***

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE

TABLEAU COMPARATIF

Projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
(Lettre n° 882/DIRAJ du 18-10-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES **Livre II : Les chambres régionales des comptes** **Titre VII : Dispositions applicables en Polynésie française** **Chapitre II : De la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française**		
Art. L. 272-65. - La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives et recommandations sous la forme d'un rapport communiqué : 1° Soit à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public ~~*soumis au contrôle*~~ et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ; 2° Soit pour les autres organismes relevant de la compétence de la chambre, à leur représentant ; le cas échéant, il est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale qui leur a apporté son concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision ou qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.	Art. L. 272-65 – La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives et recommandations sous la forme d'un rapport communiqué : 1° Soit à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public ***ou du groupement d'intérêt public doté d'un comptable public concerné*** soumis au contrôle et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ; 2° Soit pour les autres organismes relevant de la compétence de la chambre, à leur représentant ; le cas échéant, il est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ***ou du groupement de collectivités territoriales*** qui leur a apporté son concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision ou qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. ***Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 211-8 du présent code.***	
Art. L. 272-67. Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de	Art. L. 272-67. Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
l'établissement public à son organe délibérant dès sa plus prochaine réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat. ~~Ce rapport~~ ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité ~~en cause~~ et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.	l'établissement public à son organe délibérant dès sa plus prochaine réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat. ***Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 272-65 est communiqué par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement à l'organe délibérant dès sa plus proche réunion, pour information.*** ***Le rapport d'observations définitives*** ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité ***concerné(e)*** et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.	
Art. L. 272-68. Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au prochain conseil municipal et donne lieu à un débat.	Art. L. 272-68. Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au prochain conseil municipal et donne lieu à un débat.	
	Art L. 272-68-1. Le rapport d'observations définitives sur la gestion d'une société relevant du titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales ou sur la gestion de la filiale d'une telle société est communiqué par le représentant de la société contrôlée à son conseil d'administration ou à son conseil de surveillance dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	Selon les mêmes modalités, le représentant d'une société relevant du même titre VI précité communique et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil de surveillance le rapport d'observations définitives sur la gestion de la filiale de cette société.	
	Art. L. 272-69-1. Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. *Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.* *Il est également communiqué à l'ordonnateur de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'organe délibérant, pour que celui-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre territoriale des comptes.*	
Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique **Chapitre III : Dispositions finales**		
Art. 35. I.- La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du II de l'article 24, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du IV de l'article 27.	Art. 35. I.- La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du II de l'article 24, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du IV de l'article 27.	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>L'article 11 est applicable dans sa rédaction résultant ~~de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen~~.

II.- Les articles L. 2123-18-1-1 et L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.

III.- Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.</td><td>L'article 11 est applicable dans sa rédaction résultant des lois n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au parlement européen et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

II.- Les articles L. 2123-18-1-1 et L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.

III.- Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">CODE DE LA ROUTE
Livre Ier : Dispositions générales
Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer
Chapitre III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</td></tr>
<tr><td>Art. L. 143-1. I- Sous réserve des adaptations prévues au II du présent article, les articles du présent code mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>Article L. 121-6</td><td>la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale</td></tr></table></td><td>Art. L. 143-1. I- Sous réserve des adaptations prévues au II du présent article, les articles du présent code mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>Article L. 121-6</td><td>la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale</td></tr><tr><td>Article L. 130-9</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la</td></tr></table></td><td></td></tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
Article L. 130-9 ~~*la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités*~~	*différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*	
II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 130-9, les mots : " lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou " sont supprimés.	II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 130-9, les mots : " lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou " sont supprimés. *III.- Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, à l'avant dernier alinéa de l'article L. 130-9 :* *« 1° Les mots : "Les collectivités territoriales et leurs groupements" sont remplacés par les mots : "La Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes" ;* *« 2° Les mots : "du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République et après consultation de l'instance compétente localement en matière de sécurité routière" ;* *IV. – Pour l'application en Polynésie française, à l'avant dernier alinéa de l'article L. 130-9 :* *« 1° Les mots : "Les collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "La Polynésie française, les communes" ;* *« 2° Les mots : "du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République et après consultation de l'instance compétente localement en matière*	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td>de sécurité routière" ;

V. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna à l'avant dernier alinéa de l'article L. 130-9 :
« 1° Les mots : "Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent" sont remplacés par les mots : "Le territoire des îles Wallis et Futuna peut" ;

« 2° Les mots : "du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur et après consultation de l'instance compétente localement en matière de sécurité routière" ».</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">CODE DE L'EDUCATION
Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche
Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur
Titre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer
Chapitre V : Wallis et Futuna</td></tr>
<tr><td>Art. L. 775-1. I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr><tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr></table></td><td>Art. L. 775-1. I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr><tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr><tr><td>L. 762-6</td><td>Résultant de la loi n° 2022-</td></tr></table></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td><table><tr><td></td><td>217 du 21 février 2022</td></tr></table>
2° il est ajouté un 13° ainsi rédigé :

« 13° Pour l'application de l'article L. 762-6 :

« 1° Au premier alinéa, les mots "le code de commerce" sont remplacés par les mots : "la réglementation applicable localement" ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« "Le Territoire des îles Wallis et Futuna peut, par délibération de l'assemblée territoriale, participer au capital des sociétés visées au premier alinéa du présent article, dès lors que ces dernières interviennent à Wallis-et-Futuna. Le Territoire des îles Wallis et Futuna doit exercer au moins une compétence en lien avec l'objet social de la société et ne peut détenir plus de 35 % du capital de la société." ;

« 3° Au dernier alinéa, après le mot : "applicables" est inséré le mot : "localement" ».</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 776-1. I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même
tableau :
<table><tr><td>Dispositions applicables</td><td>Dans leur rédaction résultant de</td></tr><tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr><tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr><tr><td colspan="2">...</td></tr></table></td><td>Art. L. 776-1. I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même
tableau :
<table><tr><td>Dispositions applicables</td><td>Dans leur rédaction résultant de</td></tr><tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr><tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr><tr><td colspan="2">...</td></tr></table></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>L. 762-6</td><td>Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
</table>
21° Pour l'application de l'article L. 762-6 :
« 1° Au premier alinéa, les mots : "le code de commerce" sont remplacés par les mots : "la réglementation applicable localement" ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« "a) Les mots : « Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, » sont remplacés par les mots : « La Polynésie française, »" ;

« "b) Les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des collectivités territoriales » ;

« "c) Les mots : « le livre II du code de commerce » sont remplacés par les mots : « la réglementation applicable localement. »" ;

« 3° Au dernier alinéa, après les mots : "codes applicables", est inséré le mot : "localement" ».
</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 777-1. I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr>
<tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr>
</table>
</td><td>Art. L. 777-1. I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 711-1</td><td>Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020</td></tr>
<tr><td>L. 711-2</td><td>Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th colspan="2">MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td>L. 762-6</td><td>Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Première partie : Dispositions générales
Livre VIII : Communes de la Polynésie française
Titre Ier : Dispositions générales</td></tr>
<tr><td>Art. L. 1811-3.~~ L'article L. 1111-1-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.~~</td><td colspan="2">Art. L. 1811-3.- I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes et à leurs groupements en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 1111-1-1</td><td>la loi n°2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 1111-6</td><td>la loi n°2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
</table>
II. – Pour l'application de l'article L. 1111-6 :
« 1° Les mots : "collectivité territoriale" et "collectivité" sont remplacés par le mot : "commune", et les mots : "collectivités territoriales" par le mot : "communes" ;

« 2° Au II :

« a) Les mots : "une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3" sont remplacés par les mots : "une aide en matière d'investissement d'entreprise définie par la réglementation applicable localement" ;

« b) Les mots : "ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5" sont remplacés par les mots : "ou aux commissions d'attribution de délégations de service public prévues par la règlementation applicable localement" ;</td><td>Favorable à un référent déontologue pour les élus, car le fonctionnaire communal dans la Fonction public communale (article 13-2 et suivants et article 23-1 de l'ordonnance 2005 modifiée par la loi du n°2022-I 137 du 10 août 2022, art 9) a « le droit de consulter une commission de déontologie, Cette commission est chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnées aux articles 21 à 23 ». De même cette commission peut être saisie lorsqu' 'il y a un doute sérieux sur l'activité envisagée du fonctionnaire avec les fonctions exercées dans la commune.

Donc, par le parallélisme des formes et des procédures, un dispositif opérationnel déontologique applicable aux responsables publics destinées à être force de conseil et de prévention en matière d'éthique serait envisageable par le biais d'un référent communal en plus de la charte de l'élu local. »

Il faudrait savoir combien de communes en métropole font appel à un référent déontologue ? Est-ce que ce référent peut-il être choisi parmi les agents de la commune ? Est-ce que c'est un dispositif qui a fait ses preuves aujourd'hui ?

L'article L1111-6 du CGCT en précisant la définition de l'élu intéressé. En effet, un élu désigné pour représenter la commune dans un organe décisionnel externe de droit public et de droit privé n'est pas considéré comme ayant un intérêt au sens de la loi si la commune délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou, si a contrario, celle-ci se prononce sur une affaire concernant la commune.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td>« 3° Au 2° du III :

« c) Les mots : “aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l’action sociale et des familles” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 2573-32 du présent code” ;

« d) Les mots : “et à l’article L. 212-10 du code de l’éducation” sont supprimés ».</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 1862-1.- I. <s>Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-5, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-5, à l’exception de son septième alinéa, L. 1523-6 et L. 1523-7, L. 1524-1 à L. 1524-7 et du 3° de l’article L. 1525-3, en tant qu’elles s’appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l’actionnariat des entreprises publiques locales aux sociétés d’économie mixte créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements sous réserve des dispositions suivantes :</s></td><td>Art. L. 1862-1.- I. - Les dispositions du titre II du livre V de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, en tant qu’elles s’appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables aux sociétés d’économie mixte créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XII.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 1521-1</td><td>la loi n° 2004-806 du 9 août 2004</td></tr>
<tr><td>L. 1522-1</td><td>la loi n°2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 1522-2 à L. 1522-5</td><td>l’ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003</td></tr>
<tr><td>L. 1523-1</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 1523-4</td><td>la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005</td></tr>
<tr><td>L. 1523-5, à l’exception de son septième alinéa</td><td>l’ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr>
<tr><td>L. 1523-6</td><td>la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000</td></tr>
<tr><td>L. 1523-7</td><td>la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002</td></tr>
<tr><td>L. 1524-1</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
</table></td><td>L’augmentation le délai de transfert des délibérations des sociétés économie mixte locale au chef de la subdivision administrative ou au haut-commissaire de la République à un mois au lieu de quinze jours. Si ce nouveau délai n’était pas respecté, l’acte serait déclaré « nul ». Cette transmission peut de plus être effectuée par voie électronique ou par tout moyen permettant d’attester une date certaine.

Il ne peut toutefois, lorsque la SEML est candidate à l’attribution d’un contrat de la commande publique :
- Participer aux commissions d’appel d’offres ;
- Participer aux commissions d’attribution de délégation de service public ;
- Participer à la délibération attribuant le contrat ;
- Participer aux délibérations accordant à la SEML une aide ou une garantie d’emprunt.

Les participants ont tous voté « pour » cette modification. Un participant précise également que celle-ci « encourage la transparence donc c’est une bonne chose. Un rapport type</td></tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	L. 1524-2 — *la loi n°2004-806 du 9 août 2004* *L. 1524-3 et L. 1524-4* — *la loi n° 96-142 du 21 février 1996* *L. 1524-5* — *la loi n°2022-217 du 21 février 2022* *L. 1524-5-1 à L. 1524-5-3* — *la loi n°2022-217 du 21 février 2022* *L. 1524-6* — *la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002* *L. 1524-7* — *la loi n° 96-142 du 21 février 1996* *L. 1525-3, 3°* — *la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000*	*doit pouvoir être transmis pour cibler les thématiques, et une mention sur la synthétisation et la vulgarisation de 'information parfois très technique (données financières) doit être inclue ».* *Concernant la prise de participation directe de la SEML au capital d'une autre société. Celle-ci devrait désormais faire l'objet d'un accord exprès des communes et groupements actionnaires, sous peine de nullité. Le projet d'ordonnance rajoute également la condition d'un accord exprès pour le cas de la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE) par la SEML ou par une société qu'elle contrôle ou par un GIE dans lequel elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les autres prises de participation indirectes devront de plus faire l'objet d'une information par l'élu représentant la commune dans la SEML à la prochaine réunion du conseil municipal.*
II. – Pour l'application de l'article L. 1521-1 : 1° Les mots : ", les départements, les régions " sont supprimés ; 2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée. III. - Pour l'application de l'article L. 1522-1~~*, au 1°, les mots : " le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre " sont remplacés par les mots : " le code de commerce applicable localement ".*~~	II. – Pour l'application de l'article L. 1521-1 : 1° Les mots : ", les départements, les régions " sont supprimés ; 2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée. III. – Pour l'application de l'article L. 1522-1 *:* *« 1° Au premier alinéa, les mots : ", des départements, des régions" sont supprimés ;* *« 2° Au 1°, les mots : "le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre" sont remplacés par les mots : "le code de commerce applicable localement".* *« 3° Après le 1° du VIII est inséré un alinéa 1° bis ainsi rédigé :* *"1° bis A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « du code de commerce applicable localement »" ;* *« 4° Au 1° du XI, les mots : « et, à la fin du douzième alinéa, les mots : "aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18" sont*	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td></td><td>remplacés par les mots : “par les dispositions en vigueur localement” » sont supprimés ;

« 5° Le XI est complété par les dispositions suivantes ainsi rédigés :

« “3° Au douzième alinéa :

« a) Les mots : “mentionnées à l’article L. 1411-5” sont remplacés par les mots : “d’attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement” ;

« “« b) Les mots : “le titre I du présent livre” sont remplacés par les mots : “les dispositions applicables localement” ;

« c) Les mots : “, L. 3231-4 ou L. 4253-1,” sont supprimés ;” »

« 6° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :

“XII. – Pour l’application de l’article L. 1524-5-1, les références à des articles du code du commerce sont remplacées par les mots : “ le code de commerce applicable localement ”.</td><td></td></tr>
<tr><td>Art L 2573-5

<table><tr><td>L 2121-22-1</td><td>La loi n°2002-276 du 27 février 2002</td></tr></table>
<table><tr><td>L 2121-22-29 et L 2121-30</td><td>La loi n°96-142 du 21 février 1996</td></tr></table></td><td>Art L 2573-5

<table><tr><td>L 2121-22-1</td><td>La loi n2022-217 du 21 février 2022</td></tr></table>
<table><tr><td>L 2121-22-29 et L 2121-30</td><td>La loi n°96-142 du 21 février 1996</td></tr><tr><td>L 2121-30</td><td>La loi n2022-217 du 21 février 2022</td></tr></table></td><td>« Il y a une grande difficulté à dénommer les voies privées ouvertes à la circulation. La définition de ces voies dites « publiques », impliquant selon ce régime juridique des possibilités d ’intervention en matière de pouvoirs de police du Maire, devrait y être codifiée pour permettre une meilleure application par les communes et leurs services sur le terrain. » ; Un participant s'interroge notamment sur le « respect du RGPD ? Atteinte à la vie privée ? » et souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.
Le SPCPF rappelle également qu'il n'y a pas en Polynésie française de référentiel géographique global officiel. Un projet est en cours sur un référentiel géographique commun à toutes les entités polynésiennes, mené par les services de la Caisse de</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>IX. – A l'article L. 2121-30, les mots : " après avis du représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " après avis du conseil des ministres ".</td><td>IX. – A l'article L. 2121-30, les mots : "après avis du représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "après avis du conseil des ministres de la Polynésie française".</td><td>Prévoyance Sociale avec notamment les services du Pays et pour lequel le SPC a reçu une présentation mi-août 2022. Le SPCPF est en attente d'une consultation des communes sur ce sujet. Disposer de cette référence commune et partagée est un nécessaire préalable à la mise en œuvre de cette disposition, surtout pour les plus petites communes ou les communes éloignées. Un participant rajoute qu'« une formation cartographique du personnel communal et l'acquisition de logiciel SIG pour les communes sont des prérequis indispensables. Le CGF ne le prend plus en charge mais il faudrait que cela évolue ».
Ainsi, les diverses compétences impliquées par la collecte, la gestion et la valorisation de données publiques doivent être renforcées au travers de formations autant destinées aux élus qu'aux agents communaux.</td></tr>
<tr><td>Art. 2573-6. I. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21° <s>et</s> 22°</td><td><s>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</s></td></tr></table></td><td>Art. 2573-6. I. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr></table></td><td>La transaction reste une solution alternative qui est dévolue en termes de délégation au Maire dans le cadre d'une délibération spécifique et ponctuellement prise selon l'affaire contentieuse. Là, il faut faire attention, dans le cas cette délégation de compétence le CM est complètement dessaisi (régime de l'article L2121-22 du CGCT) selon les limites d'intervention du Maire. Il faut en être conscient lorsque la délégation est octroyée. »

le montant maximum, fixé à 119 332 Fcfp, puisse être fixé à la discrétion du conseil municipal. A titre indicatif, « le seuil de presque 600.000 FCFP pourrait ne pas suffire selon les contentieux auquel font face les collectivités notamment sur le domaine des marchés publics. »
o Proposition : il serait opportun de laisser à l'appréciation du conseil municipal le soin de fixer le montant de la limite d'une transaction pouvant être effectuée par le Maire, par délégation.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr>
<td>Art. 2573-12. I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 2131-4 et L. 2131-5</td><td>la loi n° 96-142 du ~~24~~ février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 2131-8 à L. 2131-~~12~~</td><td>la loi n° 96-142 du ~~24~~ février 1996</td></tr>
</table>
</td>
<td>Art. 2573-12. I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 2131-4 et L. 2131-5</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 2131-8 à L. 2131-10</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 2131-11</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 2131-12</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
</table>
IV. – Pour l'application de l'article L. 2131-11, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes ».</td>
<td>L'article 13 du projet d'ordonnance modifie l'article L 2131-11 du CGCT en ajoutant qu'« En application du LI de l'article L. 1111-6, les représentants des communes ou des groupements de commîmes mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Les participants ont voté « pour » cette modification, voir « contre » en fonction de l'interprétation du texte en précisant :
Que ce soit bien à condition que le quorum soit réduit ; que s'il ne peut pas voter, il ne peut donc pas être compté dans le quorum ; Qu'il se peut qu'il y ait une perte du quorum en cours de séance ; Que s'il s'agit du quorum au moment de la mise en discussions de la délibération, la commune est POUR. Si c'est le quorum en début de séance, la commune est CONTRE, car les décisions du CM ne concernent pas que les décisions des structures interco, et il risque de ne pas y avoir de quorum.</td>
</tr>
<tr><td colspan="3">Partie II : La commune
Livre V : Dispositions particulières
Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer
Chapitre III : Communes de la Polynésie française</td></tr>
<tr>
<td>Art. L. 2573-19

I.- Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant</th></tr>
</table>
</td>
<td>Art. L. 2573-19

I.- Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant</th></tr>
</table>
</td>
<td></td>
</tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES		OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	de		de	
L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	
L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019	L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019	
L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	
L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	
L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	
L. 2213-7 à L. 2213-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-7 à L. 2213-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	
L. 2213-15	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	L. 2213-15	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	
L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	
L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	
L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	***la loi n° 96-142 du 21 février 1996***	***L. 2213-24***	***la loi n° 96-142 du 21 février 1996***	Un participant propose d V *inclure également la possibilité pour le Maire d'arrêter des travaux dont il sait qu'ils outrepassent les autorisations délivrées (ex : terrassement Paetou) en matière d'urbanisme et d'aménagement* ».
		L. 2213-25	***la loi n° 2022-217 du 21 février 2022***	
		L. 2213-26 et 2213-27	***la loi n° 96-142 du 21 février 1996***	
		L. 2213-28	**la loi n° 2022-217 du 21 février 2022**	
		L. 2213-29, L. 2213- 30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	**la loi n° 96-142 du 21 février 1996**	
L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	
II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé : " Art. L. 2213-1. Le maire exerce la police de la circulation sur les		II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé : " Art. L. 2213-1. Le maire exerce la police de la circulation sur les		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. " III. - Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3° est ainsi rédigé : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. IV. - Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : " dangereuse " ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : ", telles que définies par la réglementation applicable localement ". IV bis.- Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. V. - Pour l'application de l'article L. 2213-14, après les mots : "dans les autres communes ", sont insérés les mots : " ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, ". VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 : 1° Après le mot : " contraventions ", les mots : " aux dispositions du code de la route " sont remplacées par les mots : " aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière " ; 2° Après les mots : " aux épreuves de dépistage ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : " de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française ".	routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. " III. - Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3° est ainsi rédigé : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. IV. - Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : " dangereuse " ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : ", telles que définies par la réglementation applicable localement ". IV bis.- Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. V. - Pour l'application de l'article L. 2213-14, après les mots : "dans les autres communes ", sont insérés les mots : " ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, ". VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 : 1° Après le mot : " contraventions ", les mots : " aux dispositions du code de la route " sont remplacées par les mots : " aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière " ; 2° Après les mots : " aux épreuves de dépistage ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : " de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française ".	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>VII. - Pour l'application de l'article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :
Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

VIII. - Pour l'application de l'article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20.

IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : " aux instructions ministérielles " sont remplacés par les mots : " à la réglementation applicable localement ".</td><td>VII. - Pour l'application de l'article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :
Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

VIII. - Pour l'application de l'article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20.

IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : " aux instructions ministérielles " sont remplacés par les mots : " à la réglementation applicable localement ".</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 2573-25
~~*I. – Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 , l'article L. 2223-40 et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux I bis, II, II bis, II ter, III, IV et V.*~~</td><td>Art. L. 2573-25
I. – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 2223-1</td><td>la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016</td></tr>
<tr><td>L. 2223-2</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>Le 4° de l'article L. 2223-3</td><td>la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016</td></tr>
<tr><td>L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr>
<tr><td>L. 2223-5 à L. 2223-10</td><td>la loi n° 96-142 du 21</td></tr>
</table></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>~~*I bis. – L'article* *L. 2223-12-1* *est applicable en Polynésie française.*~~

II. – Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :

" Art. L. 2223-1. – Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

" La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière</td>
<td>
<table>
<tr><td></td><td>février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 2223-11</td><td>l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr>
<tr><td>L. 2223-12</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L.2223-12-1</td><td>la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008</td></tr>
<tr><td>L. 2223-13</td><td>l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005</td></tr>
<tr><td>L. 2223-14</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L. 2223-15</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 2223-16</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr>
<tr><td>L.2223-17</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 2223-18 et L. 2223-19</td><td>l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005</td></tr>
<tr><td>L. 2223-40</td><td>la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010</td></tr>
<tr><td>L. 2223-42 (dernier alinéa)</td><td>la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011</td></tr>
</table>

II. – Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :

" Art. L. 2223-1. – Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.
</td>
<td>L'obligation d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ont deux ans pour user de leur droit de renouvellement de la concession car, à défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain pourra être repris par la commune à l'expiration de ce délai.

l'information « par tout moyen » ne doit pas impliquer une procédure « coûteuse ». La commune pourrait par exemple envoyer un mail avec accusé de réception ou effectuer un dépôt d'un courrier d'information au concessionnaire contre signature.

L'abaissement du délai de publicité de reprise d'une concession abandonnée. A l'origine fixée à 3 ans, ce délai serait désormais d'1 an pendant lequel la commune effectue une publicité informant le public et les familles qu'une procédure de reprise de la concession est en cours.

Les communes ont besoin de disposer de ces emplacements si ces concessions sont abandonnées. Un délai d '1 an est plus que raisonnable pour laisser le temps à la famille d 'intervenir si tel est leur volonté car nous parlons là de concessions abandonnées. Dans le cas contraire, la commune pourra faire bénéficier de cette concession à quelqu'un d'autre, et en percevoir les redevances afférentes. »</td>
</tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République. " Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article. " Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article. " ~~*II bis. – Le 4° de l'article* L. 2223-3 *est applicable en Polynésie française.*~~ ~~*II ter. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article* L. 2223-4 *sont applicables en Polynésie française.*~~ III. – Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé : "Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission". IV. – Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République. " V.- Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé : " Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires".	" La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République. " Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article. " Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article. " III. – Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé : "Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission" IV. – Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République. " V.- Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé : " Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires".	
Art. L. 5842-2 I.- Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de	**Art. L. 5842-2** I.- Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-1</td><td>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-2</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr>
<tr><td>L. 5211-3</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2</td><td>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4-3</td><td>la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010</td></tr>
</table>

II.- Pour l'application de l'article L. 5211-3 :

1° A la fin du premier alinéa, après les mots : “ nouvelle organisation territoriale de la République ” sont insérés les mots : “ dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012 ” ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : “ les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ” sont remplacés par les mots : “ les communautés de communes et les communautés d'agglomération ” ;

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-1 :

1° Dans les deuxième à quatrième alinéas du I, au dernier alinéa du IV et au IV bis, les mots : " fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires " et les mots : " fonctionnaires territoriaux " sont remplacés par les mots : " fonctionnaires et</td>
<td>gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-1</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 5211-2</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr>
<tr><td>L. 5211-3</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4-1</td><td>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4-2</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 5211-4-3</td><td>la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010</td></tr>
</table>

II.- Pour l'application de l'article L. 5211-3 :

1° A la fin du premier alinéa, après les mots : “ nouvelle organisation territoriale de la République ” sont insérés les mots : “ dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012 ” ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : “ les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ” sont remplacés par les mots : “ les communautés de communes et les communautés d'agglomération ” ;

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-1 :

1° Dans les deuxième à quatrième alinéas du I, au dernier alinéa du IV et au IV bis, les mots : " fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires " et les mots : " fonctionnaires territoriaux " sont remplacés par les mots : " fonctionnaires et</td>
<td>Le seuil de 50 000 habitants d'un EPCI est baissé à 20 000 habitants pour offrir la possibilité à l/6e des élus d'un conseil communautaire de créer une mission d'information et d'évaluation d'un service public de l'EPCI.

le 2° de l'article 16 modifie notamment le 3° de l'article L 5842-2 du CGCT pour adapter l'article L5211-4-2 à la Polynésie française. Cette adaptation Supprime, d'une part, l'ancienne rédaction du 3° de l'article L 5842-2 qui n'était plus opportune, la version de l'article L 5211-4-2 modifiée par la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » ne comportait plus la mention « troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée » devant être adaptée à la Polynésie française. Remplace, d'autre part, cette ancienne mention par une nouvelle adaptation permettant de modifier la terminologie des «fonctionnaires et agents non titulaires » par « fonctionnaires et agents contractuels ». Cette nouvelle sémantique, impactée par la position du Conseil d'Etat de novembre 2021, devrait également être adaptée à l'article L 5211 -1. Il faudrait en effet profiter de la modification de l'article L 5842-2 pour avoir une adaptation cohérente a mini ma sur l'ensemble de cette partie.</td></tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics " ; 2° Au cinquième alinéa du I, les mots : " du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ". IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 : 1° Au premier alinéa, après le mot : " Etat, ", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : " à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française par les articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. " ; 2° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ; ~~*3° A la dernière phrase du quatrième alinéa, la référence : " troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée " est remplacée par la référence : " dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée*~~ ".	agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics " ; 2° Au cinquième alinéa du I, les mots : " du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ". IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 : 1° Au premier alinéa, après le mot : " Etat, ", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : " à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française par les articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. " ; 2° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ; ***3° Au quatrième alinéa, les mots : " non titulaires " sont remplacés par le mot : " contractuels " ;*** ***4° Au cinquième alinéa, les mots : " non titulaires territoriaux " sont remplacés par les mots : " contractuels communaux ".***	
Art. L. 5842-4 I. – Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite	Art. L. 5842-4 I. – Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à V.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-6</td><td>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-7 à l'exception du I bis</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr>
<tr><td>. 5211-7</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</td></tr>
<tr><td>L. 5211-8</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9-1</td><td>la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I et du dernier alinéa du IV</td><td>loi n° 2020-760 du 22 juin 2020</td></tr>
<tr><td>L. 5211-10</td><td>la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012</td></tr>
<tr><td>L. 5211-10-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr>
<tr><td>L. 5211-11</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
</table></td>
<td>du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à V.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-6</td><td>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-7 à l'exception du I bis</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr>
<tr><td>L. 5211-7</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</td></tr>
<tr><td>L. 5211-8</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9-1</td><td>la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001</td></tr>
<tr><td>L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du cinquième alinéa du III, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et le VII.</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 5211-10</td><td>la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012</td></tr>
<tr><td>L. 5211-10-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr>
<tr><td>L. 5211-11</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
</table></td>
<td>Introduit la possibilité pour les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement », de transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de la règlementation applicable localement. Les participants ont tous voté « pour » cette modification, en précisant néanmoins : Leur accord conditionné à ce que cela reste une possibilité ; Que cela doit se réaliser dans les conditions d'un partage de compétence fixé par les dispositions du 6° du II de l'article 43 du statut la Polynésie française.
Le SPCPF note que la mention des «gardes champêtres» a été retirée des dispositions de l'article. Cette démarche va dans le sens de l'avis majoritaire du monde communal sur ce statut2, qu'il souhaite retirer du CGCT en raison de l'absence de gardes champêtres en Polynésie française.

Rajoute la possibilité pour les EPCI de réunir leur organe</td></tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3 — *la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019* I bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-6 : 1° Au premier alinéa, les mots : " conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral " sont remplacés par les mots : " délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 " ; 2° Le dernier alinéa est supprimé. ; II. – Pour l'application de l'article L. 5211-7 : 1° (abrogé) 2° Au II, les mots : " par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral " sont remplacés par les mots : " en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française ". II bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 : 1° Au III, la référence : " au A du I " est remplacée par les références : " aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I " ; 2° Au IV, la référence : " au B du I " est remplacée par la référence : " au second alinéa du B du I ".	*L. 5211-11-1* — *la loi n° 2022-217 du 21 février 2022* *L. 5211-11-2 à L. 5211-11-3* — *la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019* I bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-6 : 1° Au premier alinéa, les mots : " conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral " sont remplacés par les mots : " délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 " ; 2° Le dernier alinéa est supprimé. ; II. – Pour l'application de l'article L. 5211-7 : 1° (abrogé) 2° Au II, les mots : " par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral " sont remplacés par les mots : " en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française ". II bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 : 1° Au premier alinéa du A du I, les mots : "et par dérogation à L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique" sont supprimés ; 2° Au troisième alinéa du B du I : – après les mots : "mise en valeur de l'environnement," sont ajoutés les mots : "dans les conditions prévues aux articles L. 5842-22 et L. 5842-28 du présent code" ; et – les mots : "l'article L. 541-3 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "la règlementation applicable localement" ;	délibérant totalement ou partiellement en visioconférence. La séance est diffusée en direct sur le site de l'EPCI et, lorsque des lieux sont mis à disposition pour la tenue de la réunion, chaque lieu doit être accessible au public. syndical coûte près de 4 millions de francs pacifiques (soit 33 520 euros) affectés en dépenses de transport pour acheminer 68 des 92 délégués titulaires résidant dans les communes situées dans d'autres îles que Tahiti. Ce coût moyen est uniquement lié au transport aérien, sans prise en compte des hautes et basses saisons et sans le cumuler à un transport maritime supplémentaire nécessaire, le cas échéant, au sein de l'archipel pour rejoindre un aéroport (ex : près de 4h de bateau à rajouter entre Fatu Hiva et Hiva oa, aux Marquises). Devant organiser au moins deux réunions du comité syndical dans l'année, le SPCPF approuve la modification induite par l'article 17 du projet d'ordonnance tout en nuançant son utilisation. En effet, la tenue d'une visioconférence ne pourra être assurée dans toutes les communes polynésiennes en raison d'une connexion internet de qualité insuffisante (ex : aux Australes). La tenue d'une visioconférence partielle serait alors envisagée avec les communes les mieux disposées à l'utilisation de ce mode de communication. De façon plus globale, cette modification s'inscrit dans la poursuite de dispositions temporaires mises en place pendant l'épidémie du COVID-19 pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales. Le SPCPF note avec satisfaction la pérennité de ce dispositif visant à favoriser l'exercice des compétences des collectivités locales et de leurs groupements. Une proposition polynésienne sera soumise dans le cadre des travaux de réforme du CGCT pour pérenniser également la possibilité de tenir les réunions du conseil municipal en visioconférence, comme le prévoyait également l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	3° Au dernier alinéa du B du I, les mots : "l'article L. 360-1 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "la règlementation applicable localement" ; 4° Au III, la référence : "au A du I" est remplacée par les références : "aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I" ; 5° Au IV, la référence : "au B du I" est remplacée par la référence : "au second alinéa du B du I" ; 6° Au V, les mots : ", les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code" sont supprimés ; 7° Au dernier alinéa du VI, les mots : "aux deux premiers alinéas" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa" ».	
II ter. – Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 : 1° Le mot : "contigus" est supprimé ; 2° Les mots : "Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code." sont supprimés.		
III. – Pour l'application de l'article L. 5211-11, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement. "	III. – Pour l'application de l'article L. 5211-11, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement. "	
~~*IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, les mots : "les communautés d'agglomération, les communautés*~~	*IV.* – Pour l'application de l'article L. 5211-11-2, les mots : "aux articles L. 5211-5-1 A ou" sont remplacés par les mots : "à l'article".	

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td>~~urbaines et les métropoles" sont remplacés par les mots : "et les communautés d'agglomération".~~

~~V~~. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-2, les mots : "aux articles L. 5211-5-1 A ou" sont remplacés par les mots : "à l'article".</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 5842-6
~~*I. – Les dispositions des articles L. 5211-16, L. 5211-17, à l'exception des troisième et sixième alinéas, L. 5211-18 et L. 5211-19, à l'exception du quatrième alinéa, et L. 5211-20 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.*~~

~~*II. – Pour l'application de l'article L. 5211-16, après les mots : " rente viagère " sont ajoutés les mots : " dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement, ".*~~

~~*III. – Pour l'application de l'article L. 5211-18, les mots : "*~~</td><td>Art. L. 5842-6
I. – Les dispositions de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au V.

<table><tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr><tr><td>L. 5211-16</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr><tr><td>L. 5211-17 (à l'exception des troisième et sixième alinéas)</td><td>la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006</td></tr><tr><td>L. 5211-17-2</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr><tr><td>L. 5211-18</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr><tr><td>L. 5211-19 (à l'exception du quatrième alinéa)</td><td>la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010</td></tr><tr><td>L. 5211-20</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr></table>
II. – Pour l'application de l'article L. 5211-16, après les mots : "rente viagère" sont ajoutés les mots : "dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement," ;

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-17-2, au deuxième alinéa, les mots : "aux deuxième à cinquième alinéas" sont</td><td>permettant à une ou plusieurs communes membres
d'un EPCI à fiscalité propre de transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétencesdont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Cette disposition a pour objectif d'assouplir les conditions de transfert des compétences facultatives des communes vers l'EPCI à fiscalité propre et prendre ainsi en compte une réalité constatée dans le reste
de la métropole.
4 Une même part de participants a autant voté « pour » cette modification que « contre » et « ne se prononce pas ». Cette disposition est en effet difficile à appréhender concrètement car ce n'est pas à ce jour une réalité polynésienne. Le SPCPF rappelle encore une fois que cette disposition ne concernera</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</th><th>MODIFICATIONS PROPOSÉES</th><th>OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE</th></tr>
<tr><td><s>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, " et les mots : ", L. 5215-1 " sont supprimés.</s>

<s>IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-19, les mots : ", sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine " sont supprimés.</s></td><td>remplacés par les mots : “aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas” ;

IV. – Pour l’application de l’article de l’article L. 5211-18, les mots : “Sans préjudice des dispositions de l’article L. 5215-40,” et les mots : “, L. 5215-1” sont supprimés ;

V. – Pour l’application de l’article L. 5211-19, les mots : “, sauf s’il s’agit d’une communauté urbaine” sont supprimés.
»</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. L. 5842-12
I.- Les dispositions de la section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-46</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr>
<tr><td>L. 5211-49</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr>
<tr><td>L. 5211-49-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr>
<tr><td>L. 5211-50</td><td>l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-51 et L. 5211-52</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
<tr><td>L. 5211-53</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr>
<tr><td>L. 5211-54</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
</table>
II. – (Supprimé).

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-54, les mots : " de la</td><td>Art. L. 5842-12
I.- Les dispositions de la section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
<table>
<tr><th>Dispositions applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr>
<tr><td>L. 5211-46</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr>
<tr><td>L. 5211-49</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr>
<tr><td>L. 5211-49-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr>
<tr><td>L. 5211-50</td><td>l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015</td></tr>
<tr><td>L. 5211-51 et L. 5211-52</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
<tr><td>L. 5211-53</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr>
<tr><td>L. 5211-54</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr>
</table>
II. – (Supprimé).

III. – Pour l'application de l'article L. 5211-54, les mots : " de la</td><td>fixe une modalité de consultation citoyenne par les EPCI. A ce jour, 1 /5e des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres d'un EPCI peuvent demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Un électeur peut signer une seule demande par an.
Le projet d'ordonnance propose de réduire cette part à 1/1 Oe des électeurs et d'augmenter leur possibilité d'effectuer ce type de demandes à une fois par trimestre. La majorité des participants est « contre » (deux votes) ou « ne se prononce pas » (trois votes) sur cette modification, sans remarques particulières.</td></tr>
</table>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
présente section " sont remplacés par les mots : " du présent paragraphe ".	présente section " sont remplacés par les mots : " du présent paragraphe ".	

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer
Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française
Chapitre II : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et autres organismes et personnes placés sous leur contrôle

Art. L. 552-8
Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 300-1 à L. 300-4	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 à L. 312-1-3	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 312-2	Résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
L. 312-3	Résultant de la loi n° 2018-

Art. L. 552-8
Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 300-1 à L. 300-4	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 à L. 312-1-3	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 312-2	Résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
L. 312-3	Résultant de la loi n° 2018-

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES		OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance		727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance	
Titre II		Titre II		
L. 321-1 à L. 321-4	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 321-1 à L. 321-4	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 324-1 à L. 324-6	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 324-1 à L. 324-6	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307	L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307	
L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
L. 326-1	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 326-1	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	
Titre III		Titre III		
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	
Titre IV		Titre IV		
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307	L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307	La CADA doit rendre un avis pour chaque demande de refus de communication d'un document administratif opposé par exemple par une commune à un citoyen. Lorsque ce citoyen se voit opposer plusieurs refus pour la même demande auprès de
L. 341-1 et L. 341-2	Résultant de la loi n° 2016-			

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES		OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
	1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	L. 341-1 et L. 341-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	différentes administrations, il devait adresser chaque demande refusée à la CADA et cette dernière devait répondre de manière individuelle. Le projet d'ordonnance propose que la CADA puisse désormais rendre un seul avis pour toutes ces mêmes demandes, dès lors qu'elles ont le même objet. Le citoyen devra informer la CADA ainsi que les différentes administrations de sa démarche. Les participants ont majoritairement voté « pour » cette modification, avec un vote « contre ». Un participant précise néanmoins que « *Les saisines de la CADA n 'aboutissent pas forcément à un avis rendu. Lac collectivité y fait face. Il serait compliqué pour un demandeur de devoir faire la communication des avis aux tiers. Il apparaît préférable pour une meilleure communication, que ce soit la CADA elle-même qui publie les avis et les mettent à disposition des administrations concernées par les actes administratifs en question. Rendre un unique avis sur des saisine n 'est pas forcément optimal.* »
L. 342-1 à L. 342-4	***Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux***	*L. 342-1*	***Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale***	
		L. 342-2 à L. 342-4	***Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux***	
CODE DE L'ENVIRONNEMENT **Livre Ier : Dispositions communes** **Titre III : Institutions** **Chapitre Ier : Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement**				
Art. L. 131-3 I.- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. II.- Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants :		Art. L. 131-3 I.- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. II.- Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants : 1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ; 2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire ; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués ; 3° Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ; 5° Le développement des technologies propres et économes ; 6° La lutte contre les nuisances sonores ; 7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique. III.- L'agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences de l'eau dans des domaines d'intérêt commun. IV.- Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région. Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans les régions, la collectivité de Corse ***et les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution*** est le délégué territorial de l'agence. V.- L'agence assure le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur. Les coûts supportés par l'agence pour assurer la mission mentionnée au premier alinéa du présent V sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme, dont le montant est fixé par décret.	2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire ; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués ; 3° Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ; 5° Le développement des technologies propres et économes ; 6° La lutte contre les nuisances sonores ; 7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique. III.- L'agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences de l'eau dans des domaines d'intérêt commun. IV.- Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région. Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans les régions, la collectivité de Corse***, les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie*** est le délégué territorial de l'agence. V.- L'agence assure le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur. Les coûts supportés par l'agence pour assurer la mission mentionnée au premier alinéa du présent V sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme, dont le montant est fixé par décret.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE
Le pôle de l'agence réalisant ces actions dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions reçues. Son budget constitue un budget annexe de l'agence.	Le pôle de l'agence réalisant ces actions dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions reçues. Son budget constitue un budget annexe de l'agence.	

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° A/APF

DU

---

sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 882/DIRAJ du 18 octobre 2022 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des modifications suivantes :

- Au 2° de l'article 6, remplacer les mots *« leurs groupements gestionnaire de voirie »* par les mots *« autres gestionnaires de voirie »*

En effet dans la mesure où la Polynésie française ne dispose pas de groupement de gestionnaire de voirie, cette modification permettra d'élargir le champ des autorités pouvant être gestionnaires de voirie.

- Dans le cadre d'une prochaine modification de la partie réglementaire du code de la route national insérer un nouvel alinéa à l'article R 143-1 ainsi rédigé : *« À l'article R 143-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour son application en Polynésie française, de l'article RI30-11, les règles au code de la route national sont remplacées par les règles applicable localement ayant le même objet. »*

Il est nécessaire de prévoir d'adapter cet article afin que ce ne sont pas les règles du code de la route national qui s'appliquent en Polynésie française mais les règles relatives au code de la route de la Polynésie française dans la mesure où le code de la route est une compétence de la Polynésie française.

- Au 3ème alinéa de l'article 15, remplacer les termes *« du II au VI »* par *« du II au IV »*

Correction d'une erreur matérielle car l'article L 2 573-25 du code général des collectivités territoriales s'arrête au IV ;

- A l'article 15, modifier le tableau Lifou de l'article L 2573-25 en remplaçant les termes *« Le 4° de l'article L. 2223-3 »* par le terme *« L.2223-3 »*.

Cette modification est nécessaire pour améliorer la cohérence et de compréhension du dispositif, car une mention listée ne peut s'appliquer seule.

- A l'article 15, modifier le tableau Lifou de l'article L 2573-25 en remplaçant les termes *« L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa »* par le terme *« L.2223-4 »*.

Même remarque que celle formulée précédemment, une mention listée ne peut s'appliquer seule.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,	*Le président,*
Béatrice LUCAS	Gaston TONG SANG